



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME-LINIÈRE  
MRC DE BEAUCE-SARTIGAN**

**RÈGLEMENT NO 368-2021**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 148-06 RELATIF  
AU ZONAGE AFIN DE CRÉER LA ZONE COMMERCIALE CB-57  
(POUR Y INCLURE LES LOTS 4 891 102 ET 5 174 064) À MÊME  
LA ZONE RÉSIDENIELLE RB-35 EN BORDURE DE LA 1<sup>RE</sup>  
AVENUE OUEST POUR Y PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UN  
TERRAIN DE CAMPING, D'INCLURE LE LOT 6 100 060 À LA  
ZONE CB-56 ET AFIN D'INTÉGRER LES NOUVELLES  
DISPOSITIONS PROVINCIALES SUR LES PISCINES  
RÉSIDENTIELLES**

**ATTENDU** que le premier projet de règlement a été adopté le 12 juillet 2021;

**ATTENDU** qu'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance du conseil du 12 juillet 2021;

**ATTENDU** que le conseil a tenu une période de consultation écrite suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et du décret 102-2021 en raison de la Covid-19, du 15 juillet 2021 au 6 août 2021 inclusivement;

**ATTENDU** que le second projet de règlement a été adopté le 9 août 2021;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ** par M. Robby Poulin  
**APPUYÉ** par Mme Sylvain Bruneau  
**Et RÉSOLU** unanimement d'adopter le Règlement no 368-2021 tel que décrit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

L'article 2.7 est modifié en ajoutant la définition suivante selon l'ordre reconnu :

Terrain de camping : Terrain où des emplacements sont offerts en location afin de recevoir des véhicules récréatifs ou des tentes selon les règles régissant chaque terrain de camping. Les emplacements peuvent être aménagés avec du mobilier (table, foyer extérieur) et desservis par des services pouvant répondre aux besoins quotidiens (électricité, eau potable). Tous les terrains de camping qui ne sont pas desservis par un réseau d'égout municipal doivent posséder un système de traitement des eaux usées conforme au Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ou à un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques.



### **Article 3**

L'article 3.2.4, g) est modifié ainsi :

g) Un terrain de camping, uniquement dans *les zones Cb-53 et Cb-57*.

9° (le texte suivant est ajouté après le 2° tiret) :

- *de 2 chalets (maximum) en location saisonnière. Ces 2 habitations ne pourront jamais être occupées de façon permanente ou annuelle.*

### **Article 4**

L'article 3.2.10.4 « *Grille de classification des usages par groupes* » est modifié en concordance avec le présent projet de règlement

### **Article 5**

L'article 4.6 : Piscine résidentielle, jardin d'eau et étang artificiel est entièrement remplacé par l'article 4.6 suivant :

#### **4.6 PISCINE RÉSIDENITIELLE ET ÉTANG ARTIFICIEL**

##### **4.6.1 Étang artificiel**

- a) Un étang artificiel aménagé dans le périmètre d'urbanisation ne doit pas avoir une superficie plus grande que le tiers du terrain où il est implanté et être situé à un minimum de 1,2 m des lignes latérales et arrière.
- b) Un étang artificiel aménagé dans le périmètre d'urbanisation doit être entouré d'une clôture d'au moins 1,2 m de hauteur.
- c) Pour aménager un étang artificiel dans une zone Ag ou A, une autorisation de la CPTAQ est requise.

##### **4.6.2 Piscine résidentielle**

- a) Une seule piscine peut être implantée sur un terrain résidentiel;
- b) Une piscine aménagée dans le périmètre d'urbanisation ne doit pas avoir une superficie plus grande que le tiers du terrain où il est implanté et être situé à un minimum de 1,2 m des lignes latérales et arrière;
- d) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- e) Sous réserve du paragraphe g), toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;
- f) Une enceinte doit :
  1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
  2. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;



3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

- f) Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe e) et doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.
- g) Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
1. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
  2. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes e) et f);
  3. À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes e) et f).
- h) Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :



1. À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes e) et f);
2. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil. Cette structure doit être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre et dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
3. Dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

- i) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.
- j) Plongeur : Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation;

Un permis délivré par la municipalité est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine, pour installer un plongeur ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine.

L'article 4.6.1 s'applique à toute nouvelle installation installée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Toutefois, le deuxième alinéa du paragraphe e), le quatrième alinéa du paragraphe h) et le paragraphe j) ne s'applique pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

L'article 4.6.1 s'applique aussi à toute installation existant avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, à l'exception du deuxième alinéa du paragraphe e), du quatrième alinéa du paragraphe h) et du paragraphe j). Une telle installation existant avant le 1<sup>er</sup> novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée à l'alinéa précédent n'a pas pour effet de rendre applicable le deuxième alinéa du paragraphe e), le quatrième alinéa du paragraphe h) et le paragraphe j) à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions.



### **Article 6**

Les zones Cb-56 et Cb-57 sont fusionnées en une seule zone identifiée dorénavant Cb-56. Les constructions et les usages autorisés dans la zone fusionnée Cb-56 sont les mêmes que ceux autorisés auparavant dans les 2 anciennes zones.

### **Article 7**

La carte « Plan de zonage, Périmètre urbain, feuillet 2/2 » en annexe au Règlement 148-06 est modifiée en :

- fusionnant les zones Cb-56 et Cb-57. La nouvelle zone est identifiée Cb-56;
- créant la zone commerciale Cb-57 à même une partie de la zone résidentielle Rb-35, en bordure de la 1<sup>re</sup> Avenue Ouest;
- agrandissant la zone commerciale Cb-56 à même une partie de la zone résidentielle Ra-13, en bordure de la 23<sup>e</sup> Rue.

Les extraits de cartes en annexe font parties intégrantes du présent projet de règlement.

### **Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

**ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 13 SEPTEMBRE 2021**

**LE MAIRE**

  
**YVON PAQUET**

**LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**

  
**MARYANE BÉLANGER**

